

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250630-2025-DM-102A-AU
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

publié Notifié le 03/07/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

H. Hetuin

Département du Val d'Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-102A du 30 juin 2025

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Marchés négociés (1.1.4.3)

POLICE MUNICIPALE – Convention de mise à disposition du stand de tir à Louvres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence préalable pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Considérant la nécessité de mettre en place des séances de tir pour les agents de la police municipale de la ville et d'avoir à disposition un stand de tir à cet effet,

Considérant le projet convention,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un stand de tir pour la police municipale de la ville de Goussainville, pour sa propre utilisation, par le centre de tir SET situé chemin d'Orville 95380 Louvres, pour un montant global et forfaitaire annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Article 2 : DE DIRE que cette convention est passée pour une durée d'un an, du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA,
(95) - n° 61



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.